



POLITIQUE FAMILIALE

DROITS ET DÉMARCHES

CARTE MOBILITE INCLUSION (CMI)

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la carte mobilité inclusion (CMI) remplace les cartes de priorité, stationnement et invalidité.

LES DROITS

La CMI atteste du handicap. Elle permet de bénéficier de certains droits, notamment dans les transports.

1. **accès prioritaire** aux places assises dans les transports en commun, les espaces publics. L'accès prioritaire bénéficie à la personne handicapée ainsi qu'à la personne qui l'accompagne.
2. **avantages fiscaux** comme la demi-part supplémentaire au titre de l'impôt sur le revenu ou la possibilité d'être déclaré comme étant « à charge » du contribuable qui accueille une personne handicapée.
3. **avantages commerciaux**, notamment dans les transports (RATP, SNCF, Air France).

La CMI est accordée pour une durée de 1 à 20 ans, en fonction du handicap.

LE DISPOSITIF

La CMI comporte différentes mentions, en fonction des besoins du bénéficiaire (nature, degré de handicap) :

1. mention « invalidité » : accès prioritaire aux places assises dans les transports en commun, les espaces publics. L'accès prioritaire bénéficie à la personne handicapée ainsi qu'à la personne qui l'accompagne.
 - sous-mention « besoin d'accompagnement » : pour les personnes nécessitant d'être accompagnées dans leurs déplacements.
 - sous-mention « cécité » : en cas de handicap spécifique (vision centrale inférieur à 1/20^{ème} de la normale)
2. mention « priorité pour personnes handicapées » : accès prioritaire aux places assises dans les transports en commun, les espaces publics, dans les files d'attente. L'accès prioritaire bénéficie à la personne handicapée ainsi qu'à la personne qui l'accompagne.
3. mention « stationnement pour personnes handicapées » : stationnement gratuit et sans limitation de durée. Le stationnement prioritaire bénéficie à la personne handicapée ainsi qu'à la personne qui l'accompagne.

LES CONDITIONS

- obtention de la mention « invalidité » : pour les personnes souffrant d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% ou déclarées invalides de 3^{ème} catégorie (pas de possibilité d'exercer une activité professionnelle et besoin de l'aide constante d'une personne dans les gestes essentiels de la vie courante).
- obtention de la mention « priorité pour personnes handicapées » : pour les personnes souffrant d'un taux d'incapacité permanente inférieur à 80% rendant la station debout pénible.
- mention « stationnement pour personnes handicapées » : pour les personnes atteintes d'un handicap qui réduit de manière importante et durable l'autonomie de déplacement à pied ou qui impose d'être accompagné d'une tierce personne.

LES DEMARCHES

Auprès de la MDPH (maison départementale des personnes handicapées)

- dossier accompagné d'un certificat médical de moins de 3 mois ou justificatif attestant une pension d'invalidité
- photocopie de la pièce d'identité

Dossier en ligne : Cerfa n°13788*01 <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19993>

A venir : à partir du 1^{er} juillet 2017, en cas de perte, vol ou destruction de la carte il sera possible d'en obtenir un duplicata par le biais d'un téléservice.

OU S'ADRESSER ?

MDPH